



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

Réf: RJ/RJ

N° 012966

Permis de stationnement soumis au paiement d'une redevance délivré à Madame Isabelle Marchand afin d'installer une cuisine mobile dénommée « La Galette Vagabonde » sur le Cours Lauze de Perret, à proximité du périmètre du marché paysan et réglementant le stationnement.

Mis en ligne le :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1,
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3332-3 et L.3332-4
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10,
Vu le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,
Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,
Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,
Vu l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation de la vente à emporter de boissons alcooliques du 2ème au 5ème groupe de 22 heures à 6 heures ainsi que la consommation des boissons alcooliques sur la voie publique,
Vu l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,
Vu le règlement d'occupation du domaine public en vigueur,
Vu la décision relative aux tarifs communaux en vigueur,
Vu l'arrêté municipal n°11315 du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur André LECOURT,
Vu, la demande formulée par Madame Isabelle Marchand, commerçante non sédentaire, domiciliée Le Château à Rustrel (84400) en vue d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une cuisine mobile dénommée « La Galette Vagabonde ».

CONSIDERANT que le domaine public est inaliénable et imprescriptible, qu'à ce titre, l'utilisation du domaine public ne peut être que provisoire et exceptionnelle.

CONSIDERANT qu'aux termes des articles susmentionnés du code général de la propriété des personnes publiques, l'utilisation du domaine public communal relève de la compétence de l'autorité du Maire.

CONSIDERANT que l'installation d'une cuisine mobile sur le domaine public donne lieu à une occupation privative du domaine public d'une part, et d'autre part, nécessite la délivrance d'un permis de stationnement.

CONSIDERANT la demande de madame Isabelle Marchand en vue de proposer des boissons et des galettes ainsi que des crêpes à consommer sur place sur le domaine public ; que cette activité n'entraînera pas de gêne pour la circulation des piétons et des usagers.

CONSIDERANT que cette installation est destinée à proposer une prestation aux visiteurs.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller, d'une part, au respect de l'usage des voies publiques sur le territoire de la commune, et d'autre part, d'assurer la sécurité publique de ces administrés.

CONSIDERANT que pour ces motifs, une autorisation de privatiser le domaine public est délivrée à madame Isabelle Marchand,

Sur proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Un permis de stationnement est délivré à Madame Isabelle Marchand,

commerçante non sédentaire, domiciliée Le Château à Rustrel (84400), Tél. 06 42 22 59 07, afin d'installer une cuisine mobile et une terrasse sur le Cours Lauze de Perret, au SUD du périmètre du marché paysan, pour la vente, à consommer sur place, de boissons et de galettes ainsi que des crêpes.

Un emplacement de 5 mètres de longueur sur 2,50 mètres de largeur est accordé pour le stationnement d'un véhicule (cuisine mobile) et de 3 mètres de longueur sur 2 mètres de largeur pour l'installation d'une terrasse (tables et chaises).

Cet emplacement est situé Cours Lauze de Perret, au SUD du périmètre du marché paysan, sur les emplacements de parking matérialisés. Il est délimité au sol et sur un plan établi par la collectivité.

Article 2 : Le permis de stationnement mentionné à l'article 1° est accordé tous les mardis de 07h30 à 13h pour l'année 2022. Il est renouvelable deux fois soit jusqu'au 31/12/2024.

Article 3 : L'arrêt ou le stationnement est interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route sur l'emplacement mentionné à l'article 1 du présent arrêté chaque semaine du lundi à 20h au mardi à 14h. Cette interdiction ne s'applique pas au véhicule de madame Isabelle Marchand.

Article 4 : Le bénéficiaire doit fournir les documents nécessaires à la vente ambulante et énumérés ci-après afin que la présente autorisation devienne effective :

- a) La carte de commerçant non sédentaire ;
- b) Un extrait d'immatriculation au registre du commerce de moins de 3 mois ou des métiers ;
- c) L'attestation d'affiliation aux régimes sociaux obligatoires ;
- d) L'attestation de déclaration d'existence à la direction départementale des finances publiques ;
- e) La déclaration d'activité auprès de la direction départementale de la protection des populations (service hygiène et sécurité alimentaires) ;
- f) L'attestation d'assurance garantissant la vente ambulante ;
- g) En cas de vente de boissons, la licence correspondante.

Article 5 : L'exploitation de cet emplacement se fait dans le respect :

- a) des dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,
- b) des règles relatives au commerce,
- c) des règles relatives au code de la santé publique en matière de distribution des boissons,
- d) des règles relatives au bruit de voisinage.

Le véhicule du bénéficiaire de la présente doit être équipé d'une réserve en eau potable et d'une cuve de récupération des eaux usées.

Le bénéficiaire est raccordé au coffret forain de la mairie. Il reste redevable de la redevance fixée pour raccordement électrique.

Article 6 : Le permis de stationnement est soumis au paiement d'une redevance fixée par décision du Maire et applicable pour la période fixée à l'article 2°. Le montant de la redevance est établi comme suit :

- droit d'installation par jour : six euros soixante-dix (6,70 €) pour la cuisine mobile.
- Installation occasionnelle d'une terrasse par m² et par jour (un euro vingt cents (1,20 €)).
- taxe mensuelle pour raccordement réseau : onze euros soixante-dix cents (11,70 €).

Ces tarifs peuvent être réévalués en cours d'année.

Article 7 : Le bénéficiaire de cette autorisation s'engage à s'acquitter des sommes demandées auprès du régisseur municipal pour la période souscrite. En cas de non-paiement, un titre de recettes sera établi par le comptable public.

Article 8 : Toute extension ponctuelle ou occasionnelle ou tout changement de gérant ou d'exploitant du commerce, fera l'objet d'une demande préalable et sera soumise à une autorisation.

Article 9 : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle est délivrée à titre précaire et révocable pour une durée d'une année renouvelable deux fois. Elle n'ouvre

aucun droit réel à son titulaire. Chaque année, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de renouvellement au moins 30 jours calendaires avant la fin de l'année.

Article 10 : Cette autorisation, donnée à titre précaire, peut être retirée à tout moment, sur une simple demande de l'administration de mise en demeure, notifiée par le Maire à l'intéressé si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus. L'intéressé n'étant admis à réclamer ni indemnité, ni restitution des taxes payées et devant remettre à ses frais les lieux dans leur état primitif.

Article 11 : A l'occasion de manifestations culturelles, récréatives, sportives ou autres ou en cas de nécessité, le bénéficiaire de la présente peut-être déplacé ou son autorisation peut être suspendue provisoirement.

Article 12 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de la collectivité, restent sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

Article 13 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 14 : Toute infraction au présent arrêté est réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

Article 15 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction prévue au présent arrêté en matière de stationnement peut faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 16 : Le présent arrêté est mis en ligne sur le site de la Mairie durant un délai de 2 mois et affiché sur les lieux pendant toute la durée de l'autorisation.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :
- gracieux auprès du Maire ;
- hiérarchique auprès du représentant de l'Etat du département de Vaucluse ;
- contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 - Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

Article 18 : Ampliation du présent arrêté est remise à :
Madame Isabelle Marchand,
Monsieur le régisseur municipal.

Article 19 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 03 novembre 2022.

Par délégation de Madame le Maire,
Monsieur André LECOURT,
Conseiller municipal chargé de l'occupation du domaine public.

